



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize du mois de novembre à dix-huit heures et trente-et-une minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 10 novembre 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Betty ARMOUGOM, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

**Etaient représentés :** MM. Jean ANZALA (Daniel DULAC), Pierre PORLON (Rose-Marie LOQUES), Marie- Michelle HILDEBERT (Alina GORDON), Evelyne CLOTILDE (Marie-Alice RUSCADE), Grégory MANICOM (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET).

**Etaient absents excusés :** MM. Gina THOMAR, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN.

**Etait absent :** M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	23	6	05	01

*Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, six (6) représentés, cinq (05) absents excusés et un (1) absent ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Joseph HILL est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Convention relative à l'encaissement de recettes  
par la commune pour la Caisse des Ecoles*

**13/DCM2023/136**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1617-6 et suivants,*

*Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, selon laquelle le principe de l'encaissement de recettes par l'intermédiaire d'une régie de recettes, de préférence par un organisme tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'autorité compétente et d'une convention.*

Accès en ligne de la préfecture de la Guadeloupe  
974-219711173-20231116-136-DCM2023136-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1313 du 24 octobre 2016

Notifiée et publiée le 24/11/2023

*Vu la délibération du conseil municipal n°3 en date du 11 Juin 2020, prise en son article 1-7°, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2023/07/04/SAJ-23 du 04 juillet 2023 portant clôture de la régie d'avances et de recettes de la Caisse de Ecoles de la Ville du Moule,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2004 portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour les activités culturelles de la Ville du Moule, modifié par arrêté municipal du 12 février 2014, et par arrêté municipal n°2023/06/26/SAJ18 portant nouvelle dénomination de ladite Régie, soit « la Régie Principale de la ville du Moule »,*

Considérant qu'une collectivité peut encaisser des recettes pour le compte de tiers par le biais d'une régie, et que cette procédure est légale à condition que l'opération présente un intérêt pour le service public.

Considérant que l'encaissement pour le compte d'un tiers permet à une collectivité ou un établissement public local de mettre à la disposition des usagers, un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires.

Considérant que la régie d'avances et de recettes de la Caisse de Ecoles de la Ville du Moule a fait l'objet d'une clôture, et que dans l'intérêt du service public, ladite commune disposant d'une régie principale, souhaiterait étendre les recettes de cette régie, à celles de la Caisse des Ecoles, en permettant l'encaissement des produits rattachés à la restauration et à la vente des repas délivrés par la Caisse des Ecoles du Moule, pour ses services.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'autoriser la Ville de Le Moule à encaisser les produits relatifs à la restauration municipale pour le compte de la Caisse des Ecoles via sa Régie principale.

**Article 2 :** D'autoriser, sur la base des informations et pièces justificatives fournies par Le Régisseur, Le Comptable Public est chargé d'effectuer le versement à la Caisse des Ecoles du Moule, des recettes perçues pour son compte.

**Article 3 :** D'autoriser madame Le Maire à signer dans ce même cadre, la convention et tout document relatif à l'encaissement pour compte de tiers.

**Article 4 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231116-13DCM2023136-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

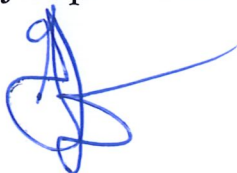


**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 16 Novembre 2023

Le Secrétaire

Joseph HILL



Pour Le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint  
Jean.ANZALA



Pour avis conforme  
Le Maire,

Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231116-13DCM2023136-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Notifiée et publiée le 24/11/2023